

Article L2215-4 du Code général des collectivités territoriales

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

Notre analyse

Les permissions de voirie sont délivrées par le maire ou, lorsqu'il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même, au préfet après que le maire a donné son avis.

Article L2215-4 du Code général des collectivités territoriales

Les permissions de voirie sont délivrées par le représentant de l'Etat dans le département, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Cliquez ici pour accéder à cet outil